

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 20
Votants : 23

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Philippe JANICOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

PRESENTS : Mme BEAUGERIE Delphine, M. BIAD Brahim, Mme BOUCHON Véronique, Mme BOURGEOIS Annick, Mme BRAILLON Eliane, Mme COQUEL Laure, M. DOUDARD Christian, Mme HAY Salomé, M. JANICOT Philippe, M. LARROQUE Joël, M. NARAIN Gino, M. SAUVAGNAC Bernard, M. TOURNIEROUX Vincent, M. VALADON Thierry, M. VILLAUTREIX Joël, Mme WISSOCQ Mathilde, Mme ASTIER Martine, M. BOURDOLLE Philippe, Mme DEBAYLE Michèle, M. EJNER Pascal.

ABSENTS : Mme MOREAU Aurore (Mme COQUEL Laure), Mme MOUMIN Manon (Pouvoir à M. VALADON Thierry), M. ZBORALA Bernard (Pouvoir à Mme DEBAYLE Michèle).

Secrétaire de séance : M. Philippe BOURDOLLE

16. Convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire liée à la santé entre le centre de gestion de la Haute-Vienne et la commune de Boisseuil.

Les agents publics territoriaux peuvent faire le choix d'adhérer, en plus du régime social de base dont dispose tout agent, à une protection sociale complémentaire destinée à couvrir deux types de risques :

- le risque « santé » : en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le contrat souscrit permet de bénéficier du remboursement des soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale,
- le risque « prévoyance » : en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, le contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte de rémunération notamment lors du passage à demi-traitement ou lors de l'épuisement par l'agent de ses droits à maintien de rémunération.

L'ordonnance du 17 février 2021 prise en application de la loi transformation et de la fonction publique du 6 août 2019 a posé le cadre de la réforme de la participation à la protection sociale complémentaire. L'objectif étant de renforcer l'implication des employeurs dans la prise en charge du coût de la protection sociale complémentaire pour tous les agents.

Cette participation, devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, deviendra obligatoire pour les risques santé au 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- contrat individuel d'assurance labellisé ou,
- contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront délibéré des garanties collectives d'assurance prévoyance au bénéfice de leurs agents.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le centre de gestion de la Haute-Vienne a décidé de lancer une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Il est ainsi proposé que la commune de Boisseuil approuve l'adhésion à cette démarche en donnant mandat préalable au centre de gestion de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la santé, laquelle implique une négociation collective locale.

Lorsque la consultation sera terminée et les offres analysées, le centre de gestion communiquera le contrat retenu, les garanties et tarifs et la commune aura le choix de le signer ou non en fonction des conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver l'adhésion à la démarche et d'autoriser le maire à signer la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé ainsi que tout document devant intervenir dans ce cadre,**
- **de donner mandat au centre de gestion de la Haute-Vienne pour lancer la consultation.**

| | | | |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------|
| VOTE 23 | POUR 23 | CONTRE 0 | ABSTENTION 0 |
|----------------|----------------|-----------------|---------------------|

Fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Le Maire,
Philippe JANICOT

